

# BE\_ZIVILSTRAF SK 2024 189 vom 24. Juni 2025

BE Obergericht, 2025-06-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2024\\_189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2024_189)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2024 189 du 24 juin 2025

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2024 189 del 24 giugno 2025

## Regeste

Viol, actes d'ordre sexuel avec des enfants, mesure de la peine | Strafgesetz

## Erwägungen

### E. 2

Considérants I. Procédure Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement. 1. Mise en accusation 1.1 Par acte d'accusation du 11 mars 2022 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. \_\_\_\_\_ (ci-après : le prévenu ou l'appelant) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 437-439) : I.1 Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 ch. 1 CP) et viol (art. 190 al. 1 CP) Infractions commises entre le 1er janvier 2012 et le 30 avril 2013 à E. \_\_\_\_\_, mais plus vraisemblablement entre le 1er mars 2012 et le 30 avril 2012 à l'ancien domicile commun de H. \_\_\_\_\_ et du prévenu à E. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, au préjudice de C. \_\_\_\_\_, née le F. \_\_\_\_\_, alors âgée entre 9 et 10 ans, respectivement et plus vraisemblablement, alors qu'elle était âgée de 9 ans, alors que C. \_\_\_\_\_ et sa soeur I. \_\_\_\_\_ avaient accompagné leur mère, J. \_\_\_\_\_ lors d'une visite rendue au domicile de H. \_\_\_\_\_ à E. \_\_\_\_\_ et lors de laquelle le prévenu était également présent, qu'il avait déjà profité d'un moment dans l'après-midi pour demander à C. \_\_\_\_\_ de venir seule le rejoindre dans sa chambre et pour lui demander si elle savait « ce qu'est le sexe », et que J. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ étaient sorties en ville au cours de la soirée et qu'elles avaient ainsi laissé le prévenu comme seul adulte au domicile, chargé de garder les enfants, respectivement de veiller sur C. \_\_\_\_\_, sa soeur I. \_\_\_\_\_, ainsi que les autres enfants du foyer, à savoir K. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_ et éventuellement aussi M. \_\_\_\_\_, par le fait d'avoir attendu que les autres enfants se soient endormis, de s'être rendu dans sa chambre à coucher et d'avoir appelé C. \_\_\_\_\_ pour lui demander de venir vers lui, ce qu'elle a fait, de sorte qu'ils se sont retrouvés seuls dans la chambre, d'avoir alors fermé puis verrouillé la porte de la chambre, privant ainsi C. \_\_\_\_\_ de toute possibilité de fuite, de s'être ensuite dirigé vers C. \_\_\_\_\_ et de l'avoir partiellement déshabillée en lui baissant son pantalon et sa culotte jusqu'en bas, vraisemblablement jusqu'au niveau des chevilles, avant d'ôter lui-même son pantalon et son sous-vêtement et de dévoiler à C. \_\_\_\_\_ son sexe en érection, d'avoir alors saisi fermement C. \_\_\_\_\_ avec ses deux mains au niveau des hanches et de s'être couché sur le lit en se mettant sur le dos, tout en prenant et en plaçant C. \_\_\_\_\_ sur lui, d'avoir ensuite continué à tenir fermement C. \_\_\_\_\_ au niveau des hanches, de telle manière qu'elle ne pouvait pas se libérer ni se défendre, cette dernière étant alors complètement choquée et dans l'impossibilité de dire quoi que ce soit, de crier ou d'appeler à l'aide, puis, une fois qu'il était parvenu à placer C. \_\_\_\_\_ sur lui, à

califourchon au niveau de son sexe, d'avoir pénétré vaginalement C. \_\_\_\_\_ avec son pénis sans préservatif et de lui avoir imposé l'acte sexuel complet durant plusieurs minutes, toujours en la saisissant fermement au niveau des hanches avec ses deux mains et en la faisant lui-même monter et descendre avec ses bras pour créer le mouvement de pénétration, d'avoir ensuite déplacé C. \_\_\_\_\_ pour la mettre à côté et de s'être masturbé quelques instants avant d'éjaculer sur un journal qui se trouvait à côté du lit,

### **E. 2.1**

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 25 octobre 2023 (D. 621-622).

### **E. 2.2**

Par jugement du 25 octobre 2023 (D. 607-612), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland a : I. - reconnu A. \_\_\_\_\_ coupable de/d' :

### **E. 3**

d'avoir finalement libéré C. \_\_\_\_\_ en rouvrant la porte de la chambre et en la laissant se coucher auprès de sa soeur. [Faits contestés] 2. Première instance

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.